Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-081

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /
35-2020-07-03-009 - Arrêté portant réorganisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Ille-et-Vilaine (CADA 35), géré par l'association Coallia (2 pages) Page 4
Direction départementale des territoires et de la mer /
35-2020-07-09-006 - Arrêté portant dérogation précfectorale à titre temporaire exceptionnel à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (BTP) (2 pages) Page 7
35-2020-07-06-003 - Arrêté portant dérogation préfectoral à titre temporaire exceptionnel à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (4 pages) Page 10
35-2020-07-09-005 - CDAC restructuration Rennes-Alma (1 page) Page 15
35-2020-07-09-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'Aménagement Commercial du 13 août 2020 concernant la demande de création d'un magasin de literie à MONTGERMONT (1 page) Page 17
35-2020-07-09-003 - Ordre du jour modificatif de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 juillet 2020 (1 page) Page 19
Direction régionale des Affaires culturelles /
35-2020-06-30-006 - Arrêté n°ZPPA-2020-0026 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Richardais (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 21
Direction régionale des finances publiques /
35-2020-07-09-002 - Fermeture des services de la DRFIP le lundi 13/07/2020 (1 page) Page 26
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet
35-2020-07-07-001 - Arrêté préfectoral autorisant temporairement l'avitaillement pour l'hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes du 7 juillet au 31 août 2020 (2 pages) Page 28
35-2020-07-07-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation de survol à basse altitude de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS pour une période d'un an à compter du 7 juillet 2020 sur le département d'Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 31
35-2020-07-07-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la Fête Nationale 2020 à compter du 11 juillet et jusqu'au 15 juillet 2020 (2 pages) Page 38
35-2020-07-07-004 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la Fête Nationale 2020 (2 pages) Page 41
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
35-2020-07-09-004 - Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 44

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-07-07-007 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de la catégorie B et D pour un agent de police municipale Ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 48
35-2020-07-06-001 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 52
35-2020-07-06-002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 55
35-2020-07-07-005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF- M (2 pages) Page 58
35-2020-07-07-006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF- M (2 pages) Page 61

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-07-03-009

Arrêté portant réorganisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Ille-et-Vilaine (CADA 35), géré par l'association Coallia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte Contre les Exclusions

ARRÊTÉ

Portant réorganisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Ille-et-Vilaine (CADA 35), géré par l'association Coallia

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses livres VII et VIII ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 348-1 à L. 348-4 et R. 348-4 et R. 348-1 à R. 348-5 ;

VU la loi 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY en qualité de Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2009-1540 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 portant autorisation du regroupement des centres d'accueil d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2015 portant extension de la capacité de places du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Ille-et-Vilaine (CADA 35), situé au 22 rue Bahon Rault, 35 000 Rennes, de 399 à 517 places, par autorisation de création de 118 places d'hébergement au CADA d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 12 juin 2017 portant extension de la capacité de places du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Ille-et-Vilaine (CADA 35), situé au 22 rue Bahon Rault, 35 000 Rennes, de 517 à 739 places par autorisation de création de 222 places d'hébergement au CADA d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 approuvant le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) ;

Considérant la demande de l'association de réorganiser les antennes géographiques du CADA 35 ;

Considérant la nécessité d'identifier une répartition claire des antennes géographiques du CADA 35 dans le cadre du système d'information DN@ géré par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1 :
La capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Ille-et-Vilaine (CADA 35) géré par l'association « COALLIA », dont le siège administratif est situé au 22 rue Bahon Rault 35 000 Rennes, demeure fixée à 739 places sur l'ensemble du territoire d'Ille-et-Vilaine

Article 2 :
À compter du 1er juillet 2020, les 739 places seront réparties en cinq antennes géographiques selon la répartition suivante :

- Site Nord « C3505 » : 158 places
- Site Rennes Le Blosne « C3501 » : 133 places
- Site Est « C3502 » : 133 places
- Site Ouest « C3504 » : 162 places
- Site Sud « C3506 » : 153 places.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessibles par le site https://telerecours.fr

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 03 JUIL. 2020

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-09-006

Arrêté portant dérogation précfectorale à titre temporaire exceptionnel à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (BTP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie, Climat, Transport et Aire Métropolitaine
Pôle Déplacements Durable et Transports

ARRÊTÉ
PORTANT DÉROGATION PRÉFECTORALE
A TITRE TEMPORAIRE EXCEPTIONNEL

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises
à certaines périodes
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Considérant la nécessité de permettre l'activité des chantiers de bâtiments et travaux publics pour faire face aux conséquences, y compris économiques, provoquées par la crise sanitaire de l'épidémie de COVID-19.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les véhicules transportant des matériaux, produits, équipements, engins, outils, carburants et fluides dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de travaux publics, dans le cadre de travaux de

construction ou de rénovation de bâtiments tertiaires, industriels, commerciaux ou d'équipements publics ainsi que dans le cadre de construction ou de rénovation d'habitations collectives ou d'ensembles d'habitations sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions générales et complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

le mardi 14 juillet et les samedis 25 juillet, 8, 15, 22 et 29 août 2020.

Cette dérogation est valable sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Ille-et-Vilaine, à l'exception des routes mentionnées ci-dessous entre 10 h et 19 h :

- RN 136, rocade de Rennes ;
- RN 12 de l'échangeur de Pacé (PR 67 + 795) à la RN 136 ;
- RN 24 de l'échangeur de la Noë Gérard (PR 8 + 587) à la RN 136 ;
- RN 137 de l'échangeur de la Contrie (PR 38 + 750) à la RN 136 ;
- RN 157 de l'échangeur des Forges (PR 37 + 492) à la RN 136 ;
- A 84 de l'échangeur n° 25 de Thorigné-Fouillard (PR 99 + 940) à la RN 136.

Article 2 :
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes le 09 JUIL. 2020

La Préfète,

Michèle KIRRY

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-06-003

Arrêté portant dérogation préfectoral à titre temporaire exceptionnel à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Climat, Transport et Aire Métropolitaine
Pôle Déplacements Durable et Transports

ARRÊTÉ
PORTANT DÉROGATION PRÉFECTORALE
A TITRE TEMPORAIRE EXCEPTIONNEL

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises
à certaines périodes
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2020 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale crée des difficultés en terme logistique pour l'approvisionnement des stations services sur le réseau routier breton ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés à une rupture d'approvisionnement sur le réseau structurant breton, en particulier en période de fort trafic ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :
Les véhicules participants au transport et à la livraison de carburants pour les stations services situées sur des voies express sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions générales et complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

les samedis 25 juillet, 1er, 8, 22 et 29 août 2020, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Ille-et-Vilaine, à l'exception des routes mentionnées ci-dessous entre 10 h et 19 h :

- RN 136, rocade de Rennes ;
- RN 12 de l'échangeur de Pacé (PR 67 + 795) à la RN 136 ;
- RN 24 de l'échangeur de la Noë Gérard (PR 8 + 587) à la RN 136 ;
- RN 137 de l'échangeur de la Contrie (PR 38 + 750) à la RN 136 ;
- RN 157 de l'échangeur des Forges (PR 37 + 492) à la RN 136 ;
- A 84 de l'échangeur n° 25 de Thorigné-Fouillard (PR 99 + 940) à la RN 136.

Article 2 :
La dérogation doit se trouver à bord du véhicule.
Pour être valable, la dérogation individuelle doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule.

Immatriculation du véhicule tracteur à compléter avant le départ :

Article 3 :
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 5 :
Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes le 06 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Élise DABOUIS

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-09-005

CDAC restructuration Rennes-Alma

Commission départementale d'aménagement commercial

Jeudi 16 juillet 2020 à 10 h 30

à la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
10 rue Maurice Fabre
35000 RENNES

SALLE PARLEMENT

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1322** **10h30**	**RENNES** dossier AEC concernant la restructuration et l'extension de 539 m² d'un ensemble commercial 5 rue du Bosphore à RENNES (35200) comprenant la création d'une moyenne surface de 465 m² à l'enseigne Stradivarius, l'extension de 110 m² de l'enseigne Mango et celle de 42 m² de la boutique Orange, de la diminution de 138 m² de surface de vente des boutiques Bocage, Petit Bateau et du Bruit dans la Cuisine, portant la surface totale à 32 777 m² située sur les parcelles cadastrées LW 120-128, 5 rue du Bosphore à RENNES (35200) déposé par la SNC ALMACIE dont le siège social se situe 7 place du Chancelier Adenauer à PARIS (75016)
Pétitionnaire	SNC ALMACIE Mme Marine HUET 7 place du Chancelier Adenauer 47016 PARIS

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-09-001

Ordre du jour de la Commission départementale d'Aménagement Commercial du 13 août 2020 concernant la demande de création d'un magasin de literie à MONTGERMONT

Commission départementale d'aménagement commercial

Jeudi 13 août 2020 à 10 h

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
12 rue Maurice Fabre
35000 RENNES

SALLE THABOR

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1323**	**MONTGERMONT**
10 h	Demande d'aménagement commercial présentée par la SARL LITERIE MICHEL, représentée par Monsieur Jean-Louis MICHEL, dont le siège social se situe 7 rue du Lac à YFFINIAC (22120) afin de créer un magasin de meuble / literie à enseigne « LITERIE MICHEL », d'une surface de vente de 656 m², situé sur la parcelle cadastrée AI n° 150, 4 rue Edison à MONTGERMONT (35760)
Pétitionnaire	SARL LITERIE MICHEL Monsieur Jean-Louis MICHEL ZA de l'écluse 7 rue du Lac 22120 YFFINIAC

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-09-003

Ordre du jour modificatif de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 juillet 2020

Commission départementale d'aménagement commercial

Jeudi 16 juillet 2020 à 9 h

à la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
10 rue Maurice Fabre
35000 RENNES

SALLE PARLEMENT

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1321**	**SAINT MEEN LE GRAND**
9 h	PC n° 035 297 20 B 0013 accompagné du dossier AEC concernant l'extension de 5 213 m² d'un ensemble commercial par transfert et extension du magasin Mr BRICOLAGE, sur les parcelles cadastrées ZC n° 9-13-17-18-25p-34-36-59p, pour atteindre une surface de vente totale de 6 082 m² déposé par la SCI DU CLOS DE LA CROIX, représentée par M. Olivier MICHEL, dont le siège social se situe Route de Rennes, ZI de Maupas à SAINT-MEEN-LE-GRAND.
Pétitionnaire	SCI DU CLOS DE LA CROIX Monsieur Olivier MICHEL Route de Rennes Zone industrielle de MAUPAS 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2020-06-30-006

Arrêté n°ZPPA-2020-0026 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Richardais (Ille-et-Vilaine)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0026

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de La Richardais (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Richardais, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Richardais, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

mercredi 11 mars 2020

LA RICHARDAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : AO.64;AO.233; AO.234	26503 / 35 241 0005 / LA RICHARDAIS / MANOIR DE LA MOTTE-AUX-MONTFORTINS / 28 RUE DU MANOIR DE LA MOTTE / manoir / motte castrale / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
		26504 / 35 241 0006 / LA RICHARDAIS / MOTTE AUX MONTFORTINS / RUE DU MANOIR DE LA MOTTE / motte castrale / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge
2	2019 : AB.147; AB.149	2023 / 35 241 0002 / LA RICHARDAIS / LA THIAUDAIS / LA THIAUDAIS / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA RICHARDAIS le 10/03/2020

N

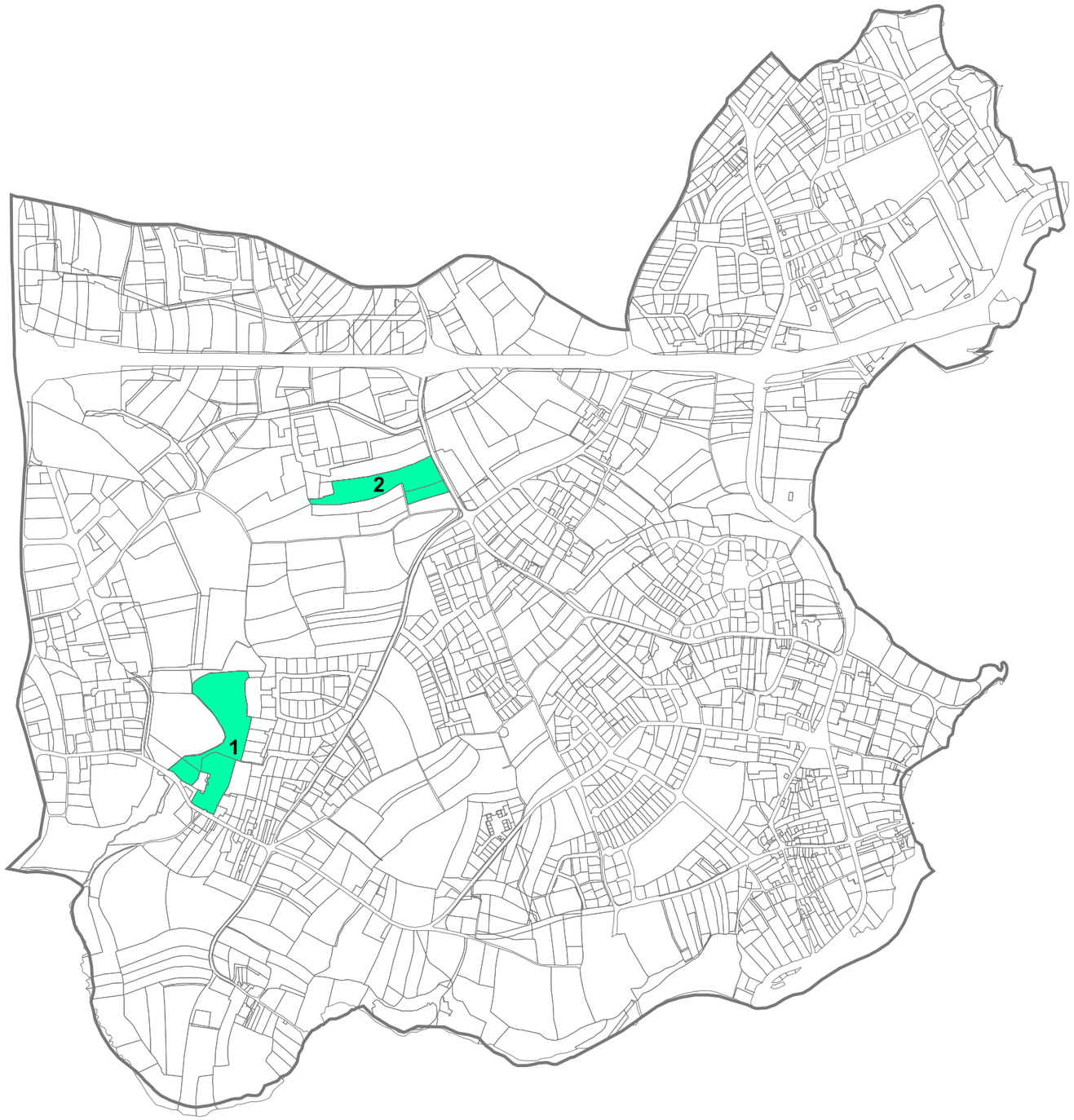

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des finances publiques

35-2020-07-09-002

Fermeture des services de la DRFIP le lundi 13/07/2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 13 juillet 2020.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 09 juillet 2020

Pour le Directeur régional des Finances publiques et
par délégation,
Le Directeur du Pôle pilotage et ressources

J.Y. LE GALL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-07-001

Arrêté préfectoral autorisant temporairement l'avitaillement pour l'hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes du 7 juillet au 31 août 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

autorisant temporairement l'avitaillement pour l'hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R. 133-9, R. 133-12, D. 132-6, D. 211-1, D. 212-1,D. 231-1, D. 232-1 et D. 232-3 ;

VU le Code des transports et notamment les articles L.6100-1 et L. 6212-2 ;

VU le Code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son titre II chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant la création d'une hélistation à usage restreint au Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande présentée le 1er juillet 2020 par Mme la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes,en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'avitaillement sur l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

VU l'avis favorable émis le 6 juillet 2020 par Mme la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, concernant la mise en service de l'avitaillement de l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'avitaillement sur l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : Le camion avitailleur sera positionné à l'emplacement indiqué dans la demande.

Article 3 : Le CHU de Rennes confirmera la mise en œuvre effective des mesures indiquées dans la demande.

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, Madame la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, M. le directeur régional des douanes, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 7 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-07-002

Arrêté préfectoral portant dérogation de survol à basse altitude de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS pour une période d'un an à compter du 7 juillet 2020 sur le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

portant dérogation de survol à basse altitude de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement « Aircrew » UE n° 1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement « AIR-OPS »(UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 dit « SERA » ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.131-7, D.133-10 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO (FR.DEC.0140) en date du 26 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la demande du 2 juin 2020 formulée par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS localisée Aéroport de Chambéry – LE VIVIERS DU LAC (73420) ;

Considérant l'avis favorable émis le 23 juin 2020 par la direction de l'Aviation Civile Ouest ;

Considérant l'avis favorable émis le 30 juin 2020 par la direction zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée à la société «RECTIMO AIR TRANSPORTS» sise Aéroport de Chambéry – LE VIVIERS DU LAC (73420), aux seules fins d'effectuer des opérations de surveillance aérienne et de photographie aérienne, de jour, **pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté** dans les conditions techniques précisées aux articles suivants sur le département de l'Ille-et-Vilaine. L'opérateur devra respecter l'article R-131-1 du code de l'aviation civile qui précise que la hauteur minimale de survol de l'aéronef doit être telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération, ou sur un aérodrome public.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES
L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

3.1. Les pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zone réglementées, dangereuses et interdites.

3.2 Les aéronefs et leur navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3.3. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.4. Hauteurs minimales autorisées lors des opérations et distances :

•

En **VFR de jour,** pour les aéronefs monomoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS SPÉCIALISÉES (exploitant AIROPS)

4.1. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

4.2. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation « Task Specialist ».

4.3. L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Particularités liées aux prises de vues aériennes

4.4. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de **s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur**, fixée par arrêté interministériel du 27 octobre 2017.

4.5. Les dispositions prévues aux articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être rigoureusement respectées.

4.6. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé...

Article 5 : CONSIGNES D'INFORMATION DE LA DZPAF DE RENNES

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- *par téléphone* 02.90.09.83.22
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation. Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 7 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le chef du service de la navigation aérienne Ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS.

Rennes, le - 7 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-07-003

Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la Fête Nationale 2020 à compter du 11 juillet et jusqu'au 15 juillet 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la Fête Nationale 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la Fête Nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 11 juillet 2020 (à 00h00) et jusqu'au 15 juillet 2020 (à 08h00), l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, notamment de catégories 2 à 4 au sens du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, est interdite sur la voie publique, par les non-professionnels, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et - Vilaine, MM. les sous-préfets de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, MMES et MM. les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 7 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-07-004

Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la Fête Nationale 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion la Fête Nationale 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendie, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment celle de la Fête Nationale, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces festivités ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité publique pour la période du 11 au 15 juillet 2020 ; que les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse notamment l'essence, l'acide sulfurique, la soude, le chlorate de soude, l'alcool à brûler et les solvants dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire à savoir le numéro du document ainsi que les nom, prénom, date de naissance et adresse de son porteur.

- **Cette vente est interdite aux mineurs.**

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du 11 juillet 2020 à 00h00 jusqu'au 15 juillet 2020 à 08h00.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 7 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-09-004

Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes à la direction départementale de sécurité publique d' Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant nomination de Franck JOURDE en qualité de régisseur titulaire et de GUIHARD Jean-Yves et GOSSELIN Stéphane en qualité de régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Rennes ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale.

Vu l'agrément du 13 février 2020 du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition dU secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Mme Agnès BERIDEL, épouse GENTIL, matricule 701 2991 (titulaire), affectée au bureau d'ordre et d'emploi de la CSP de Rennes est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique d'Ille-et-Vilaine. Elle ne pourra pas exercer les fonctions d'ordonnateur ou avoir reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 2 :
Le brigadier-chef Régis MOREL (matricule 444.277) adjoint au chef du bureau d'ordre et d'emploi de la CSP de Rennes, est désigné en qualité de mandataire suppléant de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique d'Ille-et-Vilaine. Il ne pourra pas exercer les fonctions d'ordonnateur ou avoir reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 3 :
Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 :
Tous les agents verbalisateurs sont nommés mandataires. Le régisseur en transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5 :
Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus.

ARTICLE 6 :
Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 7 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 8 :
L'arrêté du 5 juillet 2016 portant nomination de M. Franck JOURDE en qualité de régisseur de recettes de la circonscription de sécurité publique de Rennes et de messieurs Jean-Yves GUIHARD et Stéphane GOSSELIN en qualité de régisseurs suppléants est abrogé.

ARTICLE 9 :
le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et prendra effet le 1er août 2020.

Rennes, le 09 JUIL. 2020

La préfète

Michèle KIRRY

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-07-07-007

Arrêté portant autorisation de port d'armes de la catégorie B et D pour un agent de police municipale Ville de Saint-Malo - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de SAINT-MALO –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 06 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Vincent PERON, né le 06 avril 1974 à Vannes (56), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo, en date du 10 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié par l'arrêté du 11 mai 2004 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Vincent PERON ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 25 novembre 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Vincent PERON ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 25 juin 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Vincent PERON, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 08 avril 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 02 mars 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 février 2020 et l'attestation

d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 23 octobre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Vincent PERON a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Vincent PERON n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet des Côtes d'Armor le 07 juillet 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Vincent PERON est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Vincent PERON est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 06 juillet 2004 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 07 juillet 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-07-06-001

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2020 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Joël DEBROISE appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19 octobre 2015 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine le 03 juillet 2020 ;

Considérant que M. Joël DEBROISE remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Joël DEBROISE, né le 30 septembre 1962 à Rennes (35), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 19 octobre 2015 et du 8 octobre 2018 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 06 juillet 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-07-06-002

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions
de la catégorie B et de la catégorie D
par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2020 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. David PICHONNET appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 26 octobre 2015 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de Loire-Atlantique le 03 juillet 2020 ;

Considérant que M. David PICHONNET remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. David PICHONNET, né le 19 mai 1968 à Paris 14ème (75), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 26 octobre 2015 et du 8 octobre 2018 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 06 juillet 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-07-07-005

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF- M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2020 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Ruchdi BOUTHIBA appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19 octobre 2015 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet du Finistère le 07 juillet 2020 ;

Considérant que M. Ruchdi BOUTHIBA remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Ruchdi BOUTHIBA, né le 02 avril 1972 à Moulins (03), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 19 octobre 2015 et du 8 octobre 2018 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 07 juillet 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-07-07-006

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF- M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2020 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. David PUSTOCH appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19 octobre 2015 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet des Côtes d'Armor le 07 juillet 2020 ;

Considérant que M. David PUSTOCH remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. David PUSTOCH, né le 05 mai 1974 à Brest (29), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ;
- arme de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 19 octobre 2015 et du 8 octobre 2018 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 07 juillet 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr